

## Tableau synoptique spécial

## Loi d'application du code pénal

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission IF (première lecture)
	<b>Loi d'application du code pénal (LACP)</b>	
	<i>Le Grand Conseil du canton du Valais</i>  vu les articles 31 alinéa 1 lettre a, 32 alinéa 1 et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale; vu les articles 40 et 43 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP); sur proposition du Conseil d'Etat,  <i>ordonne:</i>	
	<b>I.</b>	
	L'acte législatif intitulé Loi d'application du code pénal (LACP) du 12.05.2016[RS <a href="#">311.1</a> ] (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:	
<b>Art. 28</b> b) Devoir de signalement  <sup>3</sup> Le médecin psychiatre ainsi avisé informe immédiatement le juge de l'application des peines et mesures (art. 9) et le service (art. 12 al. 1 let. b) sur le fait pertinent qui lui a été signalé, à charge pour l'autorité pénale compétente de prendre les mesures super-provisionnelles et provisionnelles nécessaires.	<b>Art. 28 al. 3 (modifié), al. 4 (modifié)</b>  <sup>3</sup> Le médecin psychiatre ainsi avisé informe immédiatement le <del>juge de l'application des peines et mesures (art. 9) et le service</del> (art. 12 al. 1 let. b) sur le fait pertinent qui lui a été signalé, à charge pour <del>l'autorité pénale</del> l'autorité compétente de prendre les mesures <del>super-provisionnelles</del> super-provisionnelles et provisionnelles nécessaires.	<b>Art. 28 al. 3 (modifié)</b>  <sup>3</sup> Le médecin psychiatre ainsi avisé informe immédiatement le service (art. 12 al. 1 let. b) sur le fait pertinent qui lui a été signalé. <u>Au besoin, le service relaie l'information sans délai,</u> à charge pour l'autorité compétente de prendre les mesures super-provisionnelles et provisionnelles nécessaires.

Droit en vigueur	Projet du Conseil d'Etat	Projet de la commission IF (première lecture)
<p>4 Le service convoque sans délai la commission de dangerosité et la renseigne sur le fait pertinent signalé, à charge pour celle-ci d'évaluer la situation du condamné dangereux et de faire rapport au juge de l'application des peines et mesures et au service.</p>	<p>4 <del>Le</del> Lorsque le service ne peut déterminer de manière catégorique si le détenu signalé représente un danger pour la sécurité publique, il convoque sans délai la commission de dangerosité et la renseigne sur le fait pertinent signalé, à charge pour celle-ci d'évaluer l'évaluer la situation du condamné dangereux et de faire rapport au juge de l'application des peines et mesures et au service.</p>	
	<p><b>II.</b></p>	
	<p><i>Aucune modification d'autres actes.</i></p>	
	<p><b>III.</b></p>	
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>	
	<p><b>IV.</b></p>	
	<p>Le présent acte législatif s'applique aux affaires et procédures pendantes lors de son entrée en vigueur.</p> <p>Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.[Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: .....]</p> <p>Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent acte législatif et fixe la date de son entrée en vigueur.</p>	
	<p>Sion, le</p> <p>Le président du Grand Conseil: Gilles Martin Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann</p>	